



DOCUMENT EXPLICATIF :
**Terminologie sur la maltraitance envers les
personnes âgées**

31 octobre 2022

Document produit par le Comité québécois de terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées sous la direction de la *Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées*.

LES MEMBRE DU COMITÉ

Ce document est le fruit d'un travail de collaboration impliquant les membres du Comité québécois de terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées. À noter que certaines personnes qui ont contribué à sa production ne sont plus des membres actifs de ce comité. Leur contribution est tout de même reconnue dans la liste qui suit.

Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées



Chaire de recherche sur la maltraitance
envers les personnes âgées
Research Chair on Mistreatment of Older Adults

Marie Beaulieu, Ph. D., Titulaire de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées (Ci-après Chaire), Université de Sherbrooke (UdeS) et Centre de recherche sur le vieillissement du Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Estrie-Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke (CIUSSS Estrie-CHUS). (Membre du Comité depuis 2015)

Roxane Leboeuf, T.S., M.S S., Doctorante en Gérontologie à l'UdeS, Étudiante et professionnelle de recherche au sein de la Chaire. (Membre du comité depuis 2015)

Florence Bourges, Doctorante en Gérontologie sociale à l'UdeS et ULH Normandie. (Membre du Comité depuis 2018)

Kevin St-Martin, Étudiant à la maîtrise en travail social à l'UdeS. Coordonnateur de la Chaire. (Membre du Comité depuis 2022)

Julien Cadieux Genesse, M.S.S., Coordonnateur de la Chaire (durant la période des travaux). (Membre du Comité de 2018 à 2022)

Domaine d'expertise pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées du Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale, Direction des affaires académiques du CIUSSS Centre-Ouest de l'île de Montréal



Centre de recherche et d'expertise
en gérontologie sociale

Sarita Israel, Coordonnatrice du Domaine d'expertise pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées, Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS), Direction des affaires académiques, CIUSSS-Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal. (Membre du Comité depuis 2015)

Mélanie Couture, Chercheuse d'établissement, Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS), Direction des affaires académiques, CIUSSS-Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal. (Membre du Comité 2022)

Marie-Ève Manseau-Young, Professionnelle de recherche. (Membre du Comité de 2015 à 2017)

Ligne Aide Abus Aînés (LAAA)



La ligne **1-888-489-2287**
Aide Abus Aînés

Lidia Volvich, TS, Agente de planification, de programmation et de recherche spécialisée en maltraitance envers les personnes âgées – LAAA. (Membre du Comité depuis 2021)

Cindy Thériault, Agente de planification, de programmation et de recherche spécialisée en maltraitance envers les personnes âgées – LAAA. (Membre du Comité 2018 à 2021)

Rachel Thadal, Chef d'administration de programme – LAAA. (Membre du Comité en 2022)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse



Marie-Claude Du Perron, Directrice des enquêtes. (Membre du Comité depuis 2022)

Michèle Moreau, Directrice à la direction de la protection et de la défense des droits. (Membre du Comité de 2018 à 2020)

Coordonnateurs régionaux spécialisés en lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées

Marie Claude Mc Nicoll, Coordinatrice régionale spécialisée en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées, Nord du Québec. (Membre du Comité depuis 2021)

Robert Simard, Coordonnateur régional spécialisé en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées, Capitale Nationale (durant la période des travaux). (Membre du Comité depuis 2015)

Paul Martel, Coordonnateur régional spécialisé en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées, Estrie. (Membre du Comité de 2015 à 2017)

Ministère de la santé et des services sociaux

Nathalie Tremblay, Directrice par intérim, DSAPA. (Membre du Comité depuis 2018)

Secrétariat aux aînés

Jovan Guenette, Conseiller – Secrétariat aux aînés. (Membre du Comité depuis 2021)

David Chamberland, Coordonnateur – Secrétariat aux aînés. (Membre du Comité depuis 2021)

Maria Fernandez, Adjointe exécutive – Secrétariat aux aînés. (Membre du Comité de 2018 à 2021)

Pour citer ce document :

Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées, Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS) et la Ligne Aide Abus Aînés (LAAA) du CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Coordonnateurs régionaux de la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées, Secrétariat aux aînés & Ministère de la santé et des services sociaux. (2022). *Document explicatif : Terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées 2022*. Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées. 9p.

ISBN : 978-2-9821274-01

© Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées, Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS) et Ligne Aide Abus Aînés (LAAA) du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Coordonnateurs régionaux spécialisés en lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Secrétariat aux Aînés du Gouvernement du Québec, 2022.

**DOCUMENT EXPLICATIF :
Terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées**

LISTE DES ACRONYMES

CHSLD : Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
EMPAQ : Enquête sur la maltraitance envers les personnes âgées au Québec
GMF : Groupe de médecine familiale
LSSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux
OMS : Organisation mondiale de la Santé
ONU : Organisation des Nations Unies
RLRQ, Chapitre L-6.3 : Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité
RI : Ressource intermédiaire
RPA : Résidence privée pour aînés
RTF : Ressource de type familial

L'HISTORIQUE DU COMITÉ

Le Comité de terminologie a été créé en 2015 à l'initiative des membres du Domaine d'expertise sur la maltraitance envers les personnes âgées du Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS) du CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (à l'époque nommée Pratique de pointe pour contrer la maltraitance) joint par la Ligne Aide Abus Aînés (LAAA) qui ont interpellé la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées. Un constat commun a alors été fait : bien que le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées de 2010 comprenait une définition de la maltraitance, cette dernière était méconnue des acteurs de terrain, de certains chercheurs et des personnes âgées.

De plus, cette définition n'était pas accompagnée d'éléments explicatifs clairs des différents types et formes de maltraitance ni des divers indices permettant d'initier le repérage en vue de susciter une validation clinique. Un comité de travail fut alors formé auquel se sont joint des coordonnateurs régionaux, sous l'animation de l'équipe du CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

Un document de terminologie fut publié en 2017 et la terminologie fut par la suite intégrée dans le 2e Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées de juin 2017. Le Québec se distingue d'ailleurs par cette façon de faire qui allie la pratique et la recherche et est reconnue par les politiques publiques.

Puisqu'une terminologie est évolutive en fonction de son usage, des situations rencontrées sur le terrain et des avancées de la recherche, dès 2018, les travaux du Comité furent repris, cette fois animés par la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées. De nouveaux membres furent graduellement ajoutés avec les années, soit des représentants du Secrétariat aux aînés, du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. En sus de la mise à jour de la terminologie, le présent document explicatif fut produit.

LE BUT DU DOCUMENT EXPLICATIF

Ce document explicatif accompagne l'utilisation de la terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées qui a été publiée en juin 2022 dans le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027. Il a pour objectif d'apporter des précisions sur chacune de ses sections et de clarifier les changements effectués depuis sa précédente mise à jour en 2017.

LA DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES

Le tableau suivant illustre l'évolution conceptuelle entre la définition de la maltraitance du *Plan d'action gouvernemental pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées* de 2017 et celle de 2022. Les modifications apportées à la définition sont soulignées et mises en italique.

Définition de 2017	Définition de 2022
<p>« Il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, intentionnel ou non, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne âgée. »</p>	<p>« Il y a maltraitance quand <i>une attitude, une parole, un geste ou un défaut d'action approprié</i>, singulier ou répétitif, se produit dans une relation avec une personne, une collectivité ou une organisation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause, <i>intentionnellement ou non</i>, du tort ou de la détresse chez une personne adulte »</p>
<p>Définition inspirée de celle de l'OMS (2002). <i>The Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse.</i></p>	<p>Définition inspirée de celle de l'OMS (2002) et de la loi L-6.3. <i>The Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse; Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité</i> (RLRQ, chapitre L-6.3)</p>
<p>Définition du terme « maltraitance » dans la <i>Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.</i></p>	
<p>« Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne. »</p>	

Dans la mise à jour de la définition, les notions « d'attitude », de « parole », et de « défaut d'action approprié » sont introduites. Voici les raisons motivant ces modifications :

- Les notions « d'attitude » et de « parole » sont ajoutées afin d'inclure une gamme de conduites n'étant pas explicitement nommées dans la version de 2017.
- L'expression « défaut d'action » vient remplacer celle « d'absence d'action » afin de se coller à la définition de la Loi présentée dans le tableau ci-haut. Cela inclut l'absence d'action, mais aussi une action effectuée de manière inadéquate.
- Les termes « singulier et répétitif » ont été déplacés afin de s'associer également aux « attitudes », « paroles », « défauts d'action » et aux « gestes ».

Le terme « personne adulte » remplace celui de « personne âgée » afin de se rapprocher de la définition de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en*

situation de vulnérabilité. Ainsi, cette définition mise à niveau s'applique à toute personne adulte âgée de plus de 18 ans, ce qui inclut conséquemment les personnes âgées.

LA NOTION DE RELATION DE CONFIANCE

Dans la définition de 2022 de la maltraitance, la notion de « relation de confiance » conserve sa place centrale. Cette dernière s'étend en dehors des frontières intrafamiliales et elle peut, à cet effet, inclure un ami, un voisin, un bénévole, un prestataire de soins ou de services, etc. Autrement dit, elle ne se limite pas au cercle familial restreint ou élargi, mais comprend tout individu ou organisation susceptibles d'avoir une relation de confiance avec la personne âgée. C'est pour ces raisons que le segment « avec une personne, une collectivité ou une organisation » a été introduit dans la nouvelle version de la définition.

LA NOTION D'INTENTION

Dans la version de 2022, la notion « d'intentionnalité » met l'accent sur la volonté, ou non, de causer du tort. Elle ne qualifie plus la nature de l'action ou l'inaction menant à une situation de maltraitance.

Tous les types de maltraitance, qu'ils se présentent sous la forme de « violence » ou de « négligence », peuvent survenir de façon « intentionnelle » ou de façon « non intentionnelle ». S'il y a du tort, aussi minime soit-il, il s'agit de maltraitance. Cette conclusion s'applique même si la personne, l'organisation ou la collectivité adoptant une « attitude », prononçant une « parole », commettant un « geste » ou se trouvant en « défaut d'action approprié » n'a pas l'intention de causer du tort à la personne âgée.

Diverses raisons peuvent mener à l'adoption de conduites intentionnelles ou non de « violence » ou « négligence » envers une personne âgée. En étant au fait de ces causes potentielles, il est plus aisé pour l'intervenant ou la personne interagissant auprès des acteurs impliqués dans la situation (individus, organisations ou collectivités) d'agir sur les sources du problème.

La notion d'intention guide les approches et les actions à prendre par les intervenants ou les instances provenant de divers secteurs d'activités possédant l'expertise nécessaire à la diminution du tort causé par la maltraitance et éventuellement mettre fin à la situation. En effet, l'action entreprise diffère auprès d'une personne, d'une organisation ou d'une collectivité qui nuit, ou du moins qui cause du tort consciemment, de l'action mise en place auprès d'une personne ou d'une organisation qui commettent de la maltraitance, notamment par manque de connaissances, de capacités ou de ressources.

LES NOTIONS DE TORT ET DE DÉTRESSE

À la fois présentes dans la définition de 2017 et de 2022, les notions de « tort » et de « détresse » renvoient aux effets de nature psychologique, physique, sociale et financière directement reliés au fait de vivre une situation de maltraitance. Le tort et la détresse s'inscrivent dans le temps, ils peuvent être immédiats, mais aussi perdurer, se développer ou s'aggraver à long terme. De plus, le tort perçu par les personnes impliquées dans cette dynamique de maltraitance (la personne âgée, l'entourage, les intervenants) peut différer d'une personne à l'autre. La position occupée par chacun des acteurs et leur historique personnel et interpersonnel, influence la perception du tort ou de la détresse vécu ou causé.

LES NOTIONS DE « SINGULIER » ET DE « RÉPÉTITIF »

Le terme « singulier » ou celui de « répétitif » caractérisent les « attitudes », « paroles », « gestes » ou « défaut d'action approprié ». Ces termes ne diffèrent pas entre la version de 2017 et celle de 2022 de la terminologie. Cependant, ils permettent de souligner que même un seul événement de violence ou de

négligence, qu'il soit intentionnel ou non, peut être considéré comme de la maltraitance s'il cause du tort ou de la détresse à la personne.

ATTENTION

Dans la version 2022 de la terminologie, la section « Attention » fut bonifiée. Cette section regroupe les grands principes qui devraient être connus et promus en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées. Ceux-ci s'appliquent à tous types de maltraitance et en tous lieux, d'où son positionnement en tête de document. Seuls les ajouts à la version 2022 de la terminologie sont détaillés.

1) Une même situation de maltraitance peut engendrer divers types de torts ou de détresses.

Le tort ou la détresse associés à une situation de maltraitance peut être de nature physique, psychologique, sociale ou matérielle et financière, indépendamment du type de maltraitance vécu. Par exemple, les implications d'une situation de maltraitance financière se font évidemment sentir économiquement, mais elles peuvent aussi se faire sentir physiquement, socialement et psychologiquement à plus ou moins long terme.

2) Des enjeux de violation des droits se retrouvent dans tous les types de maltraitance.

Cet élément souligne, avec importance, le caractère transversal de la violation des droits mis de l'avant dans la mise à jour de la terminologie. C'est-à-dire qu'une violation des droits est susceptible d'être présente lors de toute situation de maltraitance.

3) L'âgisme est un enjeu individuel et social qui appelle à des actions sur ces deux plans.

Tous possèdent la responsabilité d'adopter des comportements respectueux envers une personne, qu'elle soit plus ou moins âgée que soi. Ces « paroles », « attitudes » et « gestes » individuels doivent favoriser les interactions positives que sont l'écoute, la considération des besoins et des émotions d'autrui et la reconnaissance de leurs expériences, et ce, peu importe l'âge de la personne.

4) La maltraitance se manifeste dans un contexte qui doit être considéré par chacun des acteurs concernés.

D'une part, les caractéristiques individuelles et environnementales de la personne maltraitée et de la personne maltraitante teintent le contexte dans lequel se déroulent les actions visant à mettre fin à la situation de maltraitance. Ces dernières peuvent être reliées à l'historique familial, aux relations de voisinage, à la condition de santé, au statut socioéconomique, à l'appartenance culturelle, à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle, etc. Chaque situation de maltraitance est unique.

D'autre part, ces composantes, propres à la personne âgée et à son environnement, constituent des points d'appui sur lesquels tous les acteurs impliqués doivent asseoir leur compréhension de la situation. Or, cette compréhension peut différer d'une personne à l'autre. Cela force l'ouverture du dialogue en vue d'arrimer les démarches à entreprendre afin d'assurer la sécurité de la personne âgée, tout en prenant en considération l'expression de ses besoins, ses préférences et ses volontés.

L'ÂGISME COMME ENJEU À LA FOIS INDIVIDUEL ET SOCIÉTAL DE LA MALTRAITANCE

Un changement majeur adopté lors de la mise à jour de la terminologie en 2022 fut de conserver l'âgisme en tant que type de maltraitance, tout en le positionnant comme contexte global.

D'une part, en positionnant l'âgisme comme un élément contextuel à la fois individuel et social, la nouvelle version de la terminologie met de l'avant et souligne les effets néfastes de réduire une personne

à un groupe d'âge possédant des caractéristiques homogènes. Cette idée erronée a pour effet direct de mettre de côté les caractéristiques individuelles propres à chaque personne (préférences, aspirations, etc.) et ouvre la porte à une uniformisation des rapports interpersonnels ou intergénérationnels. Ces croyances individuelles et sociales âgistes se reflètent dans chacun des types de maltraitance. En voici quelques exemples :

- Faire un usage à d'autres fins que celle initialement associée à une médication, ce qui constitue une contention chimique au Québec, peut ouvrir la porte à d'autres comportements de **maltraitance physique**.
- Considérer qu'en vieillissant, une personne devient asexuelle laisse présager l'adoption de comportements de **maltraitance sexuelle**.
- Véhiculer que chaque personne âgée possède des avoirs monétaires ou des biens matériels qui excèdent leurs besoins ouvre la porte à de la **maltraitance financière ou matérielle**.
- Croire que toutes les personnes âgées perdent leurs capacités cognitives en avançant en âge prédispose à l'adoption d'attitudes infantilissantes se rapprochant de la **maltraitance psychologique**.
- Concevoir que des soins de santé et des services sociaux préventifs ne sont plus « nécessaires » une fois qu'une personne a atteint un certain âge en arguant un ratio entre les coûts et bénéfices tend vers l'adoption de procédures menant à de la **maltraitance organisationnelle**.

D'autre part, ces « attitudes », « paroles » et « gestes » âgistes, les plus souvent inconscients, ont des effets concrets sur divers aspects de la vie personnelle et sociale des personnes âgées. En positionnant l'âgisme en tant qu'enjeu englobant les sept types de maltraitance dans la version 2022 de la terminologie, il est mis en évidence que ce dernier est un terreau fertile à l'émergence de situations de maltraitance.

Finalement, ce positionnement englobant permet de souligner que tout un chacun, y compris les organisations, possède une part de responsabilité dans la lutte contre l'âgisme.

LA VIOLATION DES DROITS COMME ENJEU CENTRAL DANS LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Dans la plus récente version de la terminologie, la violation des droits se positionne comme un enjeu transversal à chaque type de maltraitance. Autrement dit, elle souligne le fait que des droits sont susceptibles d'être violés dans toutes situations de maltraitance. C'est notamment le cas du droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, le droit à la sauvegarde de sa dignité, le droit à l'information, le droit au logement et le droit à la protection contre l'exploitation. Ainsi, une violation des droits et libertés, tel que présenté dans la Charte des droits et libertés de la personne, peut survenir au sein des autres types de maltraitance présentés ci-bas.

De plus, le déplacement de la violation des droits vers une position englobante permet de porter une attention particulière sur les effets de celle-ci dans chacun des sept types de maltraitance. Bien que moins facilement perceptible à première vue, la violation des droits peut générer des torts et de la détresse aux personnes âgées notamment sur le plan physique, psychologique, social ou matériel et financier.

Fait à noter, il n'est pas nécessaire qu'un jugement de la Cour soit prononcé pour qu'une situation de violation des droits soit vécue par une personne âgée. À cet égard, la société et les différents acteurs interagissant auprès de personnes âgées partagent la responsabilité de promouvoir et de défendre leurs droits, qu'une situation soit judiciairisée ou non.

Maltraitance psychologique

La définition de la maltraitance psychologique n'a pas fait l'objet de modification conceptuelle entre la version de 2017 de la terminologie et celle de 2022. Toutefois, les exemples de violences psychologiques ont été bonifiés pour inclure les propos xénophobes, capacitistes, sexistes, homophobes, biphobes ou transphobes.

Bien que certains de ces propos renvoient à l'identité sexuelle ou de genre, ceux-ci ont été intégrés en tant que manifestations de maltraitance psychologique plutôt que de maltraitance sexuelle. Le rationnel derrière cette décision est qu'il s'agit d'attaque à l'intégrité psychologique de la personne plutôt qu'à son intégrité sexuelle.

Sans être une nouveauté dans la terminologie 2022, l'*Enquête sur la maltraitance envers les personnes âgées au Québec* (EMPAQ) menée en 2019 souligne la prédominance de la maltraitance psychologique au Québec. Cette enquête conclut que sous forme de violence, ce type de maltraitance, est le plus fréquemment rapportée par les personnes âgées vivant à domicile (4,6%). Elle est également la plus souvent associée aux autres types de maltraitance lorsqu'une situation présente plus d'un type à la fois. Subtile, parfois insidieuse, elle ne doit pas être banalisée puisqu'elle génère des conséquences significatives chez la personne âgée. Par exemple, le maintien de symptômes dépressifs ou anxieux, l'apparition d'idéations suicidaires, le développement de troubles du sommeil, etc. À ces conséquences individuelles se joignent des effets sociaux, notamment une utilisation accrue des services de soins et de santé.

L'EMPAQ s'est également attardée aux actions posées par les personnes âgées ayant vécu de la maltraitance psychologique. Il est encourageant de constater qu'un peu plus du tiers (36%) des personnes âgées auraient réussi à régler la situation en en parlant ou en allant chercher de l'aide. Un autre tiers (36%) n'en aurait parlé à personne ou n'aurait fait aucune demande d'aide. Ce qui est plus que préoccupant à la lumière des effets que peut générer la maltraitance psychologique sur leur état de santé global. Ce faisant, les efforts de sensibilisation et de repérage en matière de lutte contre la maltraitance en général, et la maltraitance psychologique en particulier, doivent se poursuivre.

Maltraitance physique

De manière générale, aucune modification conceptuelle n'a été apportée à la définition de la maltraitance physique dans cette nouvelle mouture de la terminologie. Entre la version de 2017 et celle de 2022, l'enquête statistique québécoise a permis de brosser un portrait de l'ampleur de ce type de maltraitance en mesurant ses deux formes.

Bien que le taux global semble peu élevé pour la négligence physique (0,4 %), il n'en demeure pas moins que des sous-populations sont davantage touchées par cette forme de maltraitance. Ce faisant, une attention particulière devrait être portée à certaines des populations identifiées, dont les 85 ans et plus (1,3%) et les personnes âgées déclarant avoir besoin d'aide pour des activités de la vie quotidienne et domestique (5,3%).

Pour ce qui est de la maltraitance physique sous forme de violence, le taux de prévalence se situe à 0,8% représentant annuellement l'équivalent de 10 300 personnes âgées maltraitées. Les données recueillies indiquent que certaines situations, dont s'être fait pousser, bousculer ou agripper, se voir lancer un objet ou avoir été frappé, ont statistiquement tendance à perdurer sur une période prolongée (12 mois et plus).

Autrement dit, l'exploration de ces manifestations de violence physique peut être un point de départ pour le repérage de situation de maltraitance physique.

Maltraitance sexuelle

Dans la version de la terminologie rendue publique en 2015, et dans la mouture de 2022, la maltraitance sexuelle a été scindée de la maltraitance physique. Ce choix repose sur une volonté d'accentuer la reconnaissance sociale des besoins de nature sexuelle des personnes âgées, un sujet encore tabou. À cet égard, selon l'EMPAQ, environ 5 500 personnes (0,4%) seraient la cible de ce type de maltraitance sous sa forme de violence chaque année. Pour plus du tiers de ces personnes, ce serait un proche (membre de la famille ou ami) qui aurait commis ces actes (34%).

De plus, cette division met en lumière l'existence d'une diversité d'identité de genre et d'orientation sexuelle au sein de la population âgée. Par le fait même, la mise en avant plan de ce type de maltraitance rejoint la démarche de renouvellement de la terminologie qui inscrit la violation des droits comme enjeu central dans la lutte contre la maltraitance. En ce sens que, tel que l'indique l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec : « toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi [...] » (RLRQ, chapitre C-12).

Maltraitance matérielle ou financière

Au Québec, la maltraitance matérielle et financière exclut les situations de « fraude » perpétrées par une personne inconnue ou une organisation criminelle. La raison expliquant ce choix renvoie à une distinction dans la notion de « relation de confiance » telle que présentée dans la définition.

En effet, lors d'une situation de fraude financière, la personne ou l'organisation qui commet le geste utilise des éléments de la relation de confiance comme un moyen de profiter, ou même de soutirer des biens matériels ou financiers d'une personne âgée, que ce soit par téléphone ou par écrit via échange de courriels ou encore en personne. Ces échanges ont pour trait distinctif l'invocation d'une « urgence » d'agir pour mettre fin à une situation néfaste pour la personne âgée ou pour la personne qui prétend nourrir une relation de confiance avec cette dernière.

La relation de confiance, telle que décrite dans la définition de la maltraitance matérielle ou financière, renvoie davantage à un contexte dans lequel se déroule cette situation qu'à un moyen. Cependant, des exceptions concernant cette distinction existent. C'est entre autres le cas de l'utilisation de menace de nature psychologique ou de chantage affectif dans le but de soustraire une somme d'argent à un proche âgé. À ce premier point distinctif s'ajoute la possibilité d'interagir et d'intervenir auprès de la personne commettant un geste de maltraitance matérielle ou financière puisqu'elle est identifiable, ce qui n'est pas le cas avec la plupart de fraudeurs puisqu'ils agissent généralement sous le couvert de l'anonymat.

Au regard de ces éléments, les données de prévalence de l'EMPAQ ne sont pas entièrement représentatives de la maltraitance matérielle ou financière tel qu'entendu dans la définition. En effet, l'enquête présente une prévalence de 0,8% pour ce type de maltraitance sous sa forme de violence, ce qui correspond à près de 11 000 personnes âgées. Toutefois ces données incluent la fraude et les tentatives de fraudes par une personne dite « de confiance ».

Maltraitance organisationnelle

La maltraitance organisationnelle peut avoir cours dans tous les secteurs de la société : dans des institutions financières, à l'intérieur de milieux de travail, au sein de centres hospitaliers, dans des milieux communautaires, etc. En effet, ce type de maltraitance n'est pas l'exclusivité des milieux de vie et de soins pour personnes âgées, tels que les CHSLD, les RI, les RTF et les RPA.

Toutes les organisations et les individus qui les composent possèdent une **responsabilité commune** d'offrir des soins et des services exempts de maltraitance. Celle-ci s'incarne par le biais de pratiques organisationnelles et individuelles diverses : l'adoption et l'implantation de politiques internes de lutte contre la maltraitance, la mise en place d'activités de sensibilisation, l'accès à de la formation continue, la promotion de la bientraitance, etc.

Toutes ces pratiques **contribuent à augmenter la vigilance** des membres de l'organisation vis-à-vis des facteurs de risque de maltraitance organisationnelle et améliorent leur capacité à identifier des indices de pratiques organisationnelles maltraitantes. Par le fait même, le **temps de réaction** entre le repérage de situations potentielles ou avérées de maltraitance et l'intervention s'en trouvera diminué. Cette **proactivité accrue** aura pour effet de limiter les conséquences de la maltraitance.

La lutte contre la maltraitance organisationnelle passe également par la **reddition de compte**. En effet, elle permet de brosser le portrait des activités de l'organisation, d'ajuster au mieux les pratiques de soins et les services lorsqu'elles sont sujettes à amélioration.

D'un autre côté, toute personne peut commettre un geste de maltraitance dans un contexte organisationnel, qu'elle soit employée ou bénévole, alors que cette organisation adopte des pratiques de soins ou de services sans signe de maltraitance. Dans ce cas, ce sont des « gestes », des « attitudes », des « paroles » ou des « défauts d'actions » individuels posés dans un contexte donné qui sont en cause. Il n'est alors pas question de maltraitance organisationnelle, mais plutôt de maltraitance en contexte organisationnel. Cependant, si l'organisation est au fait que des comportements individuels de maltraitance ont lieu et qu'aucune action n'est entreprise pour y mettre fin, cela peut conduire à de la maltraitance organisationnelle sous forme de négligence.

LES DEUX FORMES DE MALTRAITANCE

Aucun changement n'a été apporté aux formes de maltraitance entre la version de 2017 et de 2022 de la terminologie. Ainsi, la « violence » renvoie toujours au fait de malmener une personne âgée ou la faire agir contre sa volonté, en employant la force et/ou l'intimidation. La « négligence » signifie plutôt de ne pas se soucier de la personne âgée, notamment par une absence d'action appropriée afin de répondre à ses besoins.

LES DOCUMENTS ENCADRANT L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Au Québec, certains documents incontournables encadrent la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées. Dans l'optique d'acquérir ou d'approfondir vos connaissances sur le sujet, en voici une liste.

[Gouvernement du Québec - Ministère de la Santé et des Services sociaux - Secrétariat aux aînés \(2022\). Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées - Reconnaître et agir ensemble 2022-2027. 111p.](#)

[Gouvernement du Québec \(2016\). Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées \(2e éd.\). Québec, Centre d'expertise en santé de Sherbrooke. 655p.](#)

[Gouvernement du Québec \(Entrée en vigueur en 2017, amendée en 2022\) - Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.](#)

[Gouvernement du Québec \(Entrée en vigueur en 1976\) - Charte des droits et libertés de la personne \(Article 48\).](#)

LES SITES WEB DÉDIÉS À LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES AÎNÉES

Quelques sites web se consacrent exclusivement à la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées au Québec. Une foule d'informations et de documentations y sont disponibles.

Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées : <http://maltraitancedesaines.com/fr/>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse - L'exploitation de personnes âgées ou handicapées : <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/pratiques/Pages/exploitation.aspx>

Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS) du CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, Domaine d'expertise pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées : <https://www.creges.ca/domaine-expertise-contrer-la-maltraitance-envers-les-personnes-aines/>

Gouvernement du Québec. (2019). Portail sur la Maltraitance envers les aînés : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/maltraitance-aines/>

Ligne Aide Abus Aînés : <http://www.aideabusaines.ca/>